

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD VIENNE

L'an deux mil quatorze, le 7 Février à 16 heures, les membres du Conseil Syndical, régulièrement convoqués se sont réunis en séance ordinaire à la Salle du conseil de la Mairie de Gençay, sur la convocation du 31 janvier 2014 et sous la Présidence de Monsieur André SENECHÉAU.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
23	15	16

Etaient présents : Membres titulaires :

Etaient présents : Membres titulaires :

Mmes LAGRANGE Annie, MELLIER Sophie, NOIRAUT Lydie,
MM. BOSSEBOEUF Gilles, CLEMENT Jean-Michel, COLIN Ernest,
COOPMAN Rémy, GABORIT Bernard, GRIMAUD Christian,
MASSONNEAU Hubert, MESMIN Thierry, PAIN Michel, SENECHÉAU
André,

Membres suppléants : MAYTRAUD Danielle, M. FAUGEROUX Joël

Ont donné pouvoir : M. BOULOUX Yves à M. COLIN Ernest

Etaient excusés : MM. DEBIAIS Roland, CUBAUD Jean-Claude, GEOFFROY
Jean-Olivier

Secrétaire : Mme MELLIER Sophie.

Date de la convocation
31 janvier 2014

N° et Objet de la délibération
2014-02-02 DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Le Bureau expose :

La concertation publique est une obligation légale et les modalités de sa mise en œuvre doivent être définies par délibération en amont de l'élaboration du SCOT. Les engagements pris en matière de concertation dans cette délibération doivent être tenus pour garantir la sécurité juridique de la procédure. Le conseil syndical devra aussi délibérer sur le bilan de la concertation préalablement à l'arrêt du dossier définitif du projet.

La concertation a pour objectif de favoriser la participation en continu au débat public, sous l'angle de l'intérêt collectif, en amont des décisions d'aménagement. Les modalités définies doivent être proportionnées aux enjeux et permettre un débat public effectif sur l'ensemble du territoire. Elles doivent également permettre d'aborder l'ensemble des objectifs et caractéristiques du projet.

Il est proposé que la définition des modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du présent SCoT soit guidée par trois principes :

- un principe de bonne administration : les modalités de concertation seront adaptées aux moyens humains et financiers dont dispose le syndicat mixte.
- Un principe de subsidiarité : l'échelle du territoire du SCoT suppose de s'appuyer sur les relais locaux que sont les intercommunalités. Les EPCI s'imposent donc comme un niveau clé d'organisation de la concertation, et comme un relais vers les communes.
- Un principe d'adaptabilité : le cas échéant, le SMSSV pourra organiser une concertation complémentaire à celle définie par délibération.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les articles L122-4 et L300-2 du Code de l'Urbanisme toute élaboration ou révision d'un schéma de cohérence territoriale nécessite au préalable de délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

SOUS-PRÉFECTURE

19 FEV. 2014

MONTMORILLON

telles que les organismes professionnels et les représentants de la profession agricole.

Considérant la proposition du bureau syndical pour que soit lancée la procédure d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTÉ les modalités suivantes de concertation pour la durée d'élaboration du Schéma de cohérence territoriale du Sud Vienne :

- Création d'un site internet permettant la diffusion d'informations relatives au SCoT
- Mise à disposition, pendant les heures d'ouverture au public, au siège administratif du SMSSV, aux sièges des EPCI membres du SMSSV :
 - D'un registre d'observations,
 - De documents explicatifs d'ordre général,
 - De documents relatifs au contenu du dossier de SCoT (diagnostic et projet notamment) après chaque grande étape de validation par le SMSSV.
 - D'au moins une plaquette d'information
- Organisation de réunions publiques par secteurs géographiques cohérents permettant une proximité suffisante
- Information dans les médias locaux

N° et Objet de la
délibération

2014-02-02
DEFINITION DES
MODALITES DE
CONCERTATION

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous
préfecture

Le **19 FEV. 2014**
Et publication

du **19 FEV. 2014**

Ou notification ,

du

SOUS-PRÉFECTURE
19 FEV. 2014
MONTMORILLON

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont Signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

A Gençay, le 7 Février 2014,

Le Président,

André SÉNÉCHEAU



Le Président,

A. SÉNÉCHEAU

